

PREFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Service développement Durable des Territoires et des Entreprises

Cergy, le **7 JUIL. 2016**

Madame le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme, telle que prévue aux articles R.104-28 à 33 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale concernant la procédure suivante :

Révision du POS de Livilliers en vue de l'approbation d'un PLU

L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été envoyé le 9 mai 2016.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision correspondante. Il conviendra que cette décision figure dans le dossier qui sera mis à enquête publique conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme. Cette décision sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Madame le Maire
Commune de Livilliers
Madame Marion WALTER
10 rue de la Chaise
95 300 Livilliers



PRÉFET DU VAL D'OISE

DECISION n° 95-015-2016 en date du - 7 JUL. 2016
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Livilliers en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du 15 janvier 2015, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 relatif au site inscrit de la « Corne Nord-Est du Vexin français » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Livilliers en date du 15 janvier 2015 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Livilliers le 29 février 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 9 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Livilliers ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1er juin 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise principalement à « affirmer [l']identité paysagère spécifique » de la commune et à mettre en place les conditions d'une « dynamique de développement » caractérisée par un objectif démographique d'environ 36 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que ledit développement suppose la construction d'une vingtaine de logements dans l'enveloppe urbaine existante, par l'utilisation des espaces libres et la reconversion d'anciens bâtiments agricoles, mobilisant ainsi un hectare de terrains d'ici 2025, soit une consommation annuelle de 0,1 hectare ;

Considérant que le territoire communal est à la fois englobé dans le périmètre du site inscrit « Corne Nord-Est du Vexin » et fait partie de l'ensemble constitué par le plateau agricole d'Hérouville, et qu'il présente de ce fait une sensibilité paysagère particulière identifiée et prise en compte par le projet de PLU qui entend conforter « [la] cohérence et [la] qualité » des perspectives paysagères ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'une continuité écologique Nord-Sud entre la vallée de l'Epiais et le ravin de la vallée Guyon, et d'une mosaïque agricole identifiées, toutes deux, au titre du SRCE en tant que composantes de la trame verte, et que le projet de PLU ambitionne d'une part de préserver et développer la trame arborée et d'autre part de maintenir la fonctionnalité agricole des terres cultivées ;

Considérant la forte probabilité de présence d'une enveloppe potentiellement humide au nord ouest et au sud est du territoire communal, correspondant à des espaces boisés ou agricoles ayant vocation à être préservés par le projet de PLU ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels relatifs aux inondations par ruissellement ou débordement du réseau de collecte des eaux pluviales, identifiés dans le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas et que le PLU de Livilliers devra prendre en compte ces risques conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une canalisation de gaz naturel et air liquide traverse le sud du territoire communal, dans sa partie composée d'espaces boisés et agricoles ayant vocation à être préservés par le projet de PLU, et que par conséquent le projet de PLU n'impacte pas l'existence de cette canalisation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Livilliers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Livilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Livilliers, prescrite par délibération du 15 janvier 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Livilliers serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable faisant suite au débat en conseil municipal du 29 février 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Livilliers. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

- 7 JUL, 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification